

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Le préfet du bureau de gestion des moyens
et de coordination des Soes de l'Etat, le 12 OCT. 1998
sous le n° 98-1808

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE PRÉFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES: RÉVISION PARTIELLE
Plan de surfaces submersibles approuvé par décret n° 47.1799 du 2 septembre 1947 valant
plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111.4;

Vu la loi 87.565 du 27 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de
la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à
40.7 issus de la loi 95.101 du 2 février 1995;

Vu la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16;

Vu le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles;

Vu le décret 90.919 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques
majeurs;

Vu le décret 95.630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents
habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu le décret 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels
prévisibles et notamment son article 13 abrogeant le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans
de surfaces submersibles;

Vu le plan de surface submersible approuvé par décret 47.1799 du 2 septembre 1947;

Vu les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la
prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Considérant qu'en application de l'article 16 de la loi 95.101 du 2-février 1995 le plan de surface
submersible vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant que pour être conforme aux prescriptions actuelles ce plan de prévention des
risques naturels prévisibles doit faire l'objet d'une révision

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

Article 1: la révision partielle du plan de surface submersible approuvé par décret n° 47.1799 du 2 septembre 1947 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite.

Article 2: le périmètre d'étude de cette révision partielle concerne le territoire de la commune de CRAINTILLEUX.

Article 3: le risque pris en compte est le risque d'inondation de plaine lié au fleuve Loire.

Article 4: la direction départementale de l'équipement de la Loire est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 5: le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de CRAINTILLEUX et à monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

Article 6: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne le 12 OCT 1998



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mme DELATTRE

Ampliation adressée à:

Monsieur le maire de CRAINTILLEUX

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt

Madame le directeur départemental des actions sanitaires et sociales

Archives

Chrono